



Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1028636-S

Nom de l'organisme : Ville de Laval

Date : Le 2 décembre 2025

Juge administratif : M^e Steeven Plante

DÉCISION

ENQUÊTE en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

Aperçu

[1] Suite à la réception d'une plainte, la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après « la Commission ») a procédé à une enquête² relativement à la nécessité de certaines collectes de renseignements personnels effectuées par ou pour la Ville de Laval (la Ville) dans le cadre de l'un de ses processus de dotation pour des postes de journaliers.

[2] Le ou vers le 10 août 2021³, la Ville a effectué un appel afin de constituer une banque de candidatures prévisionnelles concernant des postes de journalier(ère)s (Ouvrier(ère)s voie publique et parcs) pour son Service des travaux publics.

[3] Selon le processus suivi, lorsqu'une candidature était retenue à la suite d'une entrevue de sélection, la Ville se référait à deux (2) mandataires afin de procéder, notamment à la collecte de certains renseignements personnels, dans le but de compléter son processus d'embauche.

[4] La société Bédard Ressources inc. (Bédard inc.), qui exerce ses activités à titre de bureau de placement⁴ et qui était mandataire de la Ville dans le cadre

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² Loi sur l'accès, article 123.

³ Annexe A, p. 11 et Annexe B, p. 7.

⁴ Annexe D, p. 86.

de ce processus de dotation, procédait notamment à la validation de l'identité des candidats retenus en collectant une copie de leurs permis de conduire et d'une deuxième pièce d'identité avec photo.

[5] Cette collecte d'une copie du permis de conduire avait aussi comme objectif de permettre la vérification du statut du permis et d'assurer la répartition des effectifs de la Ville en fonction des adresses de résidence des candidats.

[6] De même, Bédard Inc. collectait auprès des candidats une copie de leur dossier de conduite tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci - après « la SAAQ »).

[7] De son côté, la société Gestion Groupe Trak inc. (ci-après « le Groupe Trak »), qui exerce ses activités dans le domaine des services de sécurité et d'enquêtes⁵, était mandaté afin de procéder à la vérification des antécédents judiciaires des candidats retenus.

[8] Cette vérification d'antécédents était effectuée aux plunitifs judiciaires du Québec ainsi qu'auprès du Centre d'information de la police canadienne (ci-après « le CIPC »).

[9] Aux fins de cette vérification, le Groupe Trak procédait à la collecte d'une copie du permis de conduire ou d'une autre pièce d'identité avec photo et utilisait un processus de vérification de l'identité basé sur le dossier de crédit des candidats.

[10] De même, la copie du formulaire utilisé par le Groupe Trak recueilli en cours d'enquête comportait une case destinée à la collecte du numéro de permis de conduire des candidats.

[11] Finalement, la Ville demandait aux candidats retenus de compléter un questionnaire médical pré-emploi.

[12] Au surplus, l'enquête a démontré que dans l'ensemble de ses processus de dotation et de manière systématique, la Ville effectuait des vérifications d'antécédents judiciaires et utilisait des questionnaires médicaux de pré-emploi.

⁵ Annexe D, p. 91.

Préavis d'ordonnance

[13] Le 23 juillet 2025, la Commission a transmis à la Ville un préavis d'ordonnance l'informant qu'à la lumière des informations contenues à son dossier, qu'elle pourrait conclure que certaines des collectes de renseignements personnels effectuées dans le cadre de son processus de dotation de journaliers ne respectaient pas la règle de la nécessité prévue à l'article 64 de la Loi sur l'accès.

[14] Plus particulièrement, le préavis de la Commission informait la Ville que la nécessité des collectes suivantes n'avait pas été établie :

- a. Les collectes des copies de pièces d'identité effectuées par Bédard inc. et le Groupe Trak aux fins de vérification de l'identité des candidats;
- b. La collecte d'une copie du permis de conduire des candidats aux fins de vérification de son statut et de la répartition des effectifs;
- c. La collecte du numéro de permis de conduire des candidats sur le formulaire de consentement utilisé par le Groupe Trak.

[15] Concernant la collecte de pièces d'identité effectuée par le Groupe Trak aux fins de vérification des antécédents judiciaires, la Commission spécifiait à son préavis que le fait qu'aucune infraction particulière n'avait été déterminée au préalable par la Ville comme étant un empêchement à l'emploi remettait en cause le caractère réel de l'objectif dénoncé au soutien de cette collecte de renseignements personnels.

[16] De même, la Commission signifiait à la Ville que de telles vérifications des antécédents judiciaires ne devaient pas être systématiques et que la Ville devait, au préalable, déterminer les catégories d'infractions qui peuvent avoir un lien avec les emplois offerts.

[17] Concernant l'utilisation d'un questionnaire médical de pré-emploi, la Commission:

- a. Remettait en question le fait que la Ville utilisait de manière systématique des questionnaires médicaux pour l'ensemble de ses processus de dotation;
- b. Soulignait que l'utilisation de questions ouvertes et de nature générale sur l'état de santé des candidats et le fait que ces

questions n'étaient pas limitées dans le temps pourrait entraîner la collecte de renseignements personnels non nécessaires, car non en lien avec des exigences spécifiques requises par le poste concerné;

- c. Informait la Ville que la nécessité de l'utilisation de la mention « Apte avec anomalie sans limitation » comme résultat à son questionnaire médical n'était pas établie et que l'utilisation de cette mention pourrait consister en une utilisation des renseignements personnels relatifs à la santé des candidats pour une autre fin que celles énoncées lors de la collecte de ces renseignements.
- d. Relevait que certaines affirmations faites dans le cadre du questionnaire médical pourraient être considérées comme inexactes et pourraient avoir des répercussions sur la qualité du consentement émis par les candidats lors de la collecte de leurs renseignements personnels relatifs à la santé.

[18] Finalement, la Commission informait la Ville du fait qu'elle pourrait rendre les ordonnances et recommandations suivantes :

- **CESSER** de collecter auprès des candidats aux postes de journalier(ère)s (Ouvrier(ère)s voie publique et parcs) des copies de pièces d'identité aux fins de vérification de l'identité. Cette ordonnance exclut les situations où une vérification d'antécédents au Centre d'information de la police canadienne est nécessaire et que l'authentification à l'aide de deux (2) pièces d'identité est requise;
- **CESSER** de collecter auprès des candidats aux postes de journalier(ère)s (Ouvrier(ère)s voie publique et parcs) une copie du permis de conduire aux fins de vérification de son statut et de la répartition des effectifs;
- **DÉTRUIRE** toute copie des permis de conduire et des autres pièces d'identité collectées dans le cadre du processus de préembauche des journalier(ère)s (Ouvrier(ère)s voie publique et parcs), à l'exception des copies collectées dans le cadre des vérifications d'antécédents au Centre d'information de la police canadienne aux fins d'authentification des candidats qui ne pouvaient s'authentifier à l'aide des questions basées sur leur dossier de crédit;
- **CESSER** de collecter dans le cadre des formulaires de consentement aux vérifications, le numéro de permis de conduire des candidats aux postes de journalier(ère)s (Ouvrier(ère)s voie publique et parcs);

- **CAVIARDER** tout numéro de permis de conduire des formulaires de consentement aux vérifications collectés dans le cadre du processus de préembauche des journalier(ère)s (Ouvrier(ère)s voie publique et parcs);
- **CESSER** d'utiliser la mention « Apte avec anomalie sans limitation » comme résultat à ses questionnaires médicaux;
- **CAVIARDER** toute mention « Apte avec anomalie sans limitation » qui pourrait apparaître dans les dossiers de ses candidats à l'emploi;
- **RECOMMANDER** de revoir ses pratiques en matière de vérification des antécédents judiciaires afin de préciser au préalable les catégories d'infractions qui pourraient consister en un empêchement à l'emploi, afin de limiter la collecte des renseignements personnels qui y sont liés.
- **RECOMMANDER** de revoir l'information transmise aux candidats dans le cadre de son questionnaire médical pré-emploi pour que cette information soit conforme à la Loi sur l'accès, et ce, afin que ces candidats puissent exprimer un consentement libre et éclairé concernant la collecte de leurs renseignements personnels;
- **RECOMMANDER** de revoir la nécessité de recourir systématiquement à un questionnaire médical dans l'ensemble de ses processus de dotation;
- **RECOMMANDER** de revoir les questionnaires médicaux qui sont jugés nécessaires afin de s'assurer que chacune des questions posées est en lien avec une ou des exigences spécifiques requises par chacun des postes concernés et est limitée aux renseignements strictement nécessaires pour évaluer une aptitude requise ou une qualité essentielle pour répondre à ces exigences;

Observations de la Ville

[19] Le 26 septembre 2025, la Ville a fait parvenir ses observations à la Commission.

Changements intervenus dans les pratiques de la Ville

[20] Dans ce cadre, la Ville informe la Commission :

- a. Qu'elle a demandé à Bédard inc. de modifier ses pratiques concernant la collecte de copies de pièces d'identité afin de valider l'identité des candidats. Que cette validation de l'identité sera

dorénavant effectuée lors de l'entrevue au moyen d'une inspection visuelle d'une pièce d'identité avec photo.

- b. Que suite au préavis de la Commission, elle a cessé la collecte des copies des permis de conduire aux fins de vérification de leurs statuts et aux fins de répartition de ses effectifs.
- c. Que la mention « Apte avec anomalie sans limitations » a cessé d'être utilisée comme résultat à ses questionnaires médicaux pré-emploi, et ce depuis le 1^{er} août 2025.
- d. Qu'un processus de révision a été entamé afin de revoir l'information transmise aux candidats dans le cadre de son questionnaire médical pré-emploi afin que cette information soit conforme à la Loi.
- e. Qu'un processus de révision a été entamé, afin de s'assurer de la nécessité de chacun des questionnaires médicaux pré-emploi utilisés par la Ville.
- f. Qu'un processus de révision a été entamé afin de s'assurer que chacune des questions posées à ses questionnaires médicaux pré-emploi est en lien avec une ou des exigences requises par chacun des postes concernés.

[21] Concernant le fait que le formulaire de consentement du Groupe Trak recueilli en cours d'enquête comportait une case aux fins que le candidat inscrive son numéro de permis de conduire, la Ville précise que cette information n'était dans les faits pas collectée par le Groupe Trak.

[22] Selon la Ville, cette case n'apparaissait pas au formulaire en ligne et lorsque les candidats procédaient via le formulaire papier sur lequel apparaissait cette case, ces derniers étaient informés qu'ils n'avaient pas à fournir leur numéro de permis de conduire.

[23] Considérant les précisions reçues ainsi que les processus de révision entamés et les changements de pratiques intervenus, la Commission considère qu'il n'est plus opportun de se prononcer sur les points précités. Ces derniers ne seront donc pas abordés dans la présente analyse.

[24] Toutefois, la Commission se réserve le droit de vérifier la mise en œuvre ainsi que le résultat des processus de révision entamés par la Ville concernant ses processus de dotation⁶.

Observations qui portent sur les questions à analyser en la présente

1. Observations relatives aux collectes de pièces d'identité effectuées par le Groupe Trak aux fins de vérification de l'identité des candidats

[25] Concernant les collectes de pièces d'identité effectuées par le Groupe Trak aux fins de vérification de l'identité des candidats, la Ville précise dans ses observations que le Groupe Trak procédait dans les faits à deux (2) collectes différentes.

[26] La première collecte effectuée était en lien avec la recherche d'antécédents aux plunitifs judiciaires québécois et aurait permis au Groupe Trak de s'assurer que les informations fournies par les candidats concernant leurs identifications étaient exactes.

[27] Selon la Ville, cette contre-vérification effectuée à l'aide d'une pièce d'identité était nécessaire, afin de permettre au Groupe Trak de s'assurer qu'il détenait tous les noms requis, afin de procéder à la vérification du plunitif.

[28] De même, la Ville précise que la pièce d'identité était collectée uniquement pour consultation et qu'elle était ensuite supprimée.

[29] La seconde collecte était en lien avec les vérifications qu'effectuait le Groupe Trak auprès du CIPC.

[30] La Ville précise que le processus de vérification de l'identité basé sur le dossier de crédit des candidats qui était utilisé par le Groupe Trak à l'époque de l'appel de candidatures en cause a été remplacé par un processus de vérification de l'identité basé sur la biométrie.

[31] L'enquête de la Direction de la surveillance de la Commission n'a pas porté sur ce nouveau processus de vérification de l'identité basé sur la biométrie. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de statuer sur la nécessité des collectes de renseignements personnels effectuées via ce nouveau système. Cette question ne sera par conséquent pas analysée en la présente.

⁶ Articles 64 et 122.1 de la Loi sur l'accès.

[32] Au final, la Ville soumet que les deux (2) collectes de pièces d'identité qui étaient effectuées par le Groupe Trak répondaient à des objectifs distincts et que ces objectifs étaient légitimes, importants et réels.

2. Observations relatives à la recommandation invitant la Ville à revoir ses pratiques en matière de vérification des antécédents judiciaires annoncée au préavis

[33] Dans ses observations, la Ville allègue que l'exercice d'évaluer les types d'infractions qui peuvent avoir un lien avec les emplois offerts imposerait à la Ville un fardeau indu et abusif.

[34] Que cette obligation pourrait exposer la Ville à un risque juridique et réputationnel important.

[35] Qu'une telle prise de position pourrait erronément laisser croire à un candidat qu'il sera automatiquement exclu, et ce, dès qu'il a commis une infraction faisant partie des catégories d'infractions identifiées, et ce, sans que l'analyse requise à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷ ne soit effectuée.

[36] Que le fait de devoir identifier au préalable les catégories d'infractions qui pourraient consister un empêchement à l'emploi priverait la Ville de son droit de conduire une analyse juridique approfondie dans toute situation qui a trait à une ou des infractions n'appartenant pas à ces catégories déterminées.

[37] Finalement, la Ville se positionne à l'effet que l'ensemble des neuf cent trente-huit (938) titres d'emploi offerts à la Ville sont susceptibles d'avoir un lien avec au moins une infraction prévue au Code criminel et que par conséquent, même si des catégories d'infractions sont ciblées au préalable, il demeure que des vérifications d'antécédents seront effectuées pour l'ensemble des postes offerts.

3. Observations relatives à l'ordonnance de destruction des copies des permis de conduire et des autres pièces d'identité collectées annoncée au préavis

[38] En dernier lieu, la Ville soulève l'argument à l'effet que l'ordonnance de destruction des copies des permis de conduire et des autres pièces d'identité collectées, telle que rédigée et présentée dans le cadre du préavis d'ordonnance

⁷ RLRQ c. C-12.

de la Commission, serait non limitée dans le temps et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Questions à analyser

[39] Selon le préavis d'ordonnance émis par la Commission et les observations formulées par la Ville, les trois (3) questions suivantes demeurent à analyser :

- 1) Est-ce que la collecte des pièces d'identité effectuée par le Groupe Trak au bénéfice de la Ville dans le cadre du son processus de dotation des postes de journaliers respecte le critère de la nécessité prévu à l'article 64 de la Loi sur l'accès?
- 2) Est-ce que la pratique générale de la Ville qui consiste à procéder systématiquement à la collecte de renseignements personnels aux fins de vérifications des antécédents judiciaires pour l'ensemble de ses processus de dotation respecte le principe de la nécessité prévu à l'article 64 de la Loi sur l'accès?
- 3) Est-ce qu'il est opportun pour la Commission, au présent dossier, de rendre l'ordonnance de destruction des permis de conduire et des autres pièces d'identité collectées tel qu'annoncé à son préavis?

ANALYSE

1. La Ville et ses mandataires sont assujettis à la Loi sur l'accès

A. La Ville

[40] La Ville est un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès⁸. À ce titre, elle est assujettie aux règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la communication, à la conservation et à la destruction des renseignements personnels prévues à cette Loi.

B. Les entreprises mandatées par la Ville

[41] Bédard inc. est une entreprise immatriculée au Registraire des entreprises du Québec à titre de Bureaux de placement⁹.

⁸ Loi sur l'accès, articles 3 et 5.

⁹ Annexe D, p. 86.

[42] Groupe Trak est une entreprise immatriculée au Registraire des entreprises du Québec à titre de Services de sécurité et d'enquêtes¹⁰.

[43] Ces deux (2) entreprises sont intervenues dans le cadre du processus de préembauche de la Ville afin de collecter, en son nom, des renseignements personnels et à ce titre elles sont soumises à l'article 64 de la Loi sur l'accès¹¹.

2. Le test de la nécessité applicable aux deux (2) premières questions à analyser

[44] Aux fins de l'analyse des deux (2) premières questions, l'article 64 de la Loi sur l'accès prévoit que :

« Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion ».

[45] D'emblée, le recrutement des employés municipaux fait partie des attributions d'une ville¹².

[46] Les antécédents judiciaires d'une personne sont des renseignements personnels¹³.

[47] Cependant, la Commission a déjà établi dans des décisions antérieures que les antécédents contenus aux plumitifs judiciaires sont des renseignements qui ont un caractère public en vertu de la Loi¹⁴ et que par conséquent ces derniers ne sont pas soumis aux règles de la protection des renseignements personnels prévues au chapitre III de la Loi sur l'accès, ce qui inclut le principe de la nécessité prévu à l'article 64 de cette Loi.

¹⁰ Annexe D, p. 91.

¹¹ Annexe B, p. 38 et 60.

¹² *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, article 71.

¹³ *X. et Pharmaprix*, CAI 1003352-S, 13 août 2014, par. 41 et ss, *X. c. Lépine Cloutier Ltée*, CAI dossier 080943-S, 14 mars 2014, par. 40, *Commission scolaire de Montréal*, CAI 1007786-S, 10 mars 2016, *X. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, CAI 1006026-S, 10 juillet 2013.

¹⁴ *X. c. Lépine Cloutier Ltée*, CAI 080943-S, 14 mars 2014, par. 77 à 83, *Loi sur le privé*, article 1, *X. et Pharmaprix*, CAI 1003352-S, 13 août 2014, par. 41 et ss et *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, article 23.

[48] Selon la Politique de divulgation de renseignements sur les antécédents judiciaires de la Gendarmerie Royale du Canada¹⁵, une vérification nominale des antécédents judiciaires consiste en :

« Vérification nominale du casier judiciaire: la recherche, par nom et par date de naissance, des casiers judiciaires courants du répertoire national des casiers judiciaires tenu par la GRC. Elle permet de déterminer l'existence possible d'un casier judiciaire. En règle générale, cette vérification sert de recherche préliminaire, seulement aux fins de déterminer si une vérification du casier judiciaire par empreintes digitales est nécessaire. »

[49] Considérant que l'article 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, tout comme l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, prévoit le caractère public des débats judiciaires, et ce, dans toutes les provinces du Canada, la Commission considère qu'une vérification d'antécédents de type « nominale » au CIPC consiste aussi à collecter des renseignements personnels qui ont un caractère public en vertu de la Loi.

[50] Cependant, malgré l'exclusion prévue à l'article 55 de la Loi sur l'accès, les collectes des renseignements personnels qui soutiennent les vérifications d'antécédents judiciaires, telles que la date de naissance¹⁶ et les différentes vérifications d'identité afférentes¹⁷ sont, elles, soumises au principe de la nécessité.

[51] Pour justifier de la nécessité de la collecte de ces renseignements personnels, la Ville doit démontrer, à l'aide d'éléments concrets et probants, que cette vérification d'antécédents est, dans le contexte de l'emploi en cause, légitime, importante et réelle et que l'atteinte que peut constituer la collecte de ces renseignements est proportionnelle à cet objectif¹⁸.

3. Est-ce que les collectes des pièces d'identité effectuées par le Groupe Trak au bénéfice de la Ville dans le cadre du son processus de dotation des postes de journaliers respecte le critère de la nécessité prévu à l'article 64 de la Loi sur l'accès?

¹⁵ Annexe D, p. 50 et 56.

¹⁶ *X. c. Lépine Cloutier Ltée*, CAI dossier 080943-S, 14 mars 2014, par. 85.

¹⁷ *Services financiers Globex 2000 inc.*, CAI 1011672-S, Québec, 5 avril 2022, « À 2 c'est mieux », CAI 1014728-S, 14 décembre 2020.

¹⁸ Ville de Québec, CAI no 1011820-S, 6 mars 2017, par. 20, *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X.*, 2003 CanLII 44085 (C.Q.); *Grenier c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, [2010] QCCQ 9397; *Synergie Hunt International inc. c. Trinque Tessier*, 2017 QCCQ 13747; *Les 3 Piliers inc.*, CAI 1018507-S, 14 février 2020.

[52] Selon le processus suivi lors de l'appel de candidatures en cause, le Groupe Track procédait à la vérification des antécédents des candidats retenus d'abord aux plumitifs judiciaires québécois et ensuite via une demande de vérification de type « nominale » au CIPC.

[53] Aux fins de vérifications des antécédents aux plumitifs, le Groupe Track collectait auprès des candidats une copie de leur permis de conduire ou une copie d'une autre pièce d'identité avec photo.

[54] Aux fins de la vérification des antécédents auprès du CIPC, le Groupe Track devait effectuer cette vérification par l'entremise d'un corps de police et une vérification de l'identité basée sur le dossier de crédit était requise.

[55] En cas d'échec de cette vérification d'identité basée sur le dossier de crédit, le Groupe Track procédait via un formulaire papier et requérait la copie de deux (2) pièces d'identité afin de valider l'identité du candidat.

[56] Considérant les informations recueillies en cours d'enquête ainsi que les observations reçues de la Ville, la Commission conclut que ces collectes de renseignements personnels étaient nécessaires dans les circonstances et voici pourquoi.

[57] La preuve au dossier est à l'effet que ces collectes de renseignements personnels visaient toutes la même fin, soit la vérification des antécédents judiciaires des candidats sélectionnés.

[58] La Commission estime que dans le contexte des postes convoités, soit des postes de journaliers (Ouvrier(ère)s voies publiques et parc), la vérification des antécédents judiciaires comporte un caractère légitime, réel et important, car un lien peut être fait entre certaines catégories d'infractions et les exigences et qualités requises par le poste offert.

[59] À cet effet, les tâches relatives au poste de journalier (Ouvrier(ère) voies publiques et parc) font en sorte que les candidats peuvent être appelés à conduire des véhicules de la Ville, par conséquent cette dernière est justifiée de faire des vérifications afin de s'assurer que ces candidats n'ont pas d'antécédents relatifs à des infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies ou d'autres infractions relatives à la conduite d'un véhicule moteur.

[60] De plus, la Commission considère le fait que ces candidats soient notamment appelés à travailler dans des parcs, fait en sorte que ces personnes sont appelées à côtoyer des personnes vulnérables, dont des enfants et que ce

fait justifie une vérification d'antécédents, pour notamment toute infraction liée à de la violence à caractère sexuel ou liée au trafic de stupéfiants.

[61] Ces deux (2) éléments liés aux tâches et exigences relatives au poste en cause justifient qu'il soit légitime, important et réel pour la Ville de vérifier les antécédents de ces candidats.

[62] Le caractère légitime, réel et important de l'objectif étant confirmé, il faut maintenant s'assurer de la proportionnalité des moyens employés afin d'arriver à cette fin.

[63] À cet effet, le test développé par la Cour du Québec dans l'affaire *Société de transport de la Ville de Laval c. X.*¹⁹ et appliqué depuis par la Commission établit que la proportionnalité jouera en faveur de l'organisme lorsqu'il sera établi que :

- a. L'utilisation est rationnellement liée à l'objectif;
- b. L'atteinte est minimisée;
- c. La collecte des renseignements effectuée est nettement plus utile à l'organisme que préjudiciable pour les personnes concernées.

[64] Selon les observations de la Ville, la collecte d'une copie d'une pièce d'identité avec photo par le Groupe Track visait à lui assurer qu'il détienne toutes les informations requises afin de procéder à une recherche d'antécédents au plumitif judiciaires québécois.

[65] Notamment, cette collecte permettait à Groupe Track de s'assurer qu'il détenait tous les noms requis afin de procéder à la vérification du plumitif. À titre d'exemple, la Ville précise qu'il peut arriver qu'un candidat n'utilise que l'un des deux (2) noms de famille figurant sur sa pièce d'identité.

[66] De même, la Ville précise que cette pièce d'identité était collectée uniquement pour consultation et qu'elle était ensuite supprimée.

[67] Dans ce cadre, l'utilisation faite des renseignements contenus sur la pièce d'identité collectée aux fins de vérification du plumitif judiciaire du Québec est rationnellement liée à cet objectif.

¹⁹ [2003] C.A.I. 667 (C.Q.), par. 44

[68] En effet, afin qu'une recherche aux plunitifs judiciaires puisse être effective, il est nécessaire de disposer du nom complet de la personne ainsi que de sa date de naissance et ces renseignements figurent sur les cartes d'identité collectées dans le présent processus.

[69] De même, l'atteinte à la vie privée que constitue cette collecte est suffisamment minimisée, car une fois la vérification faite, la copie de la carte d'identité collectée est supprimée.

[70] Contrairement au contexte de la collecte effectuée par Bédard inc. où les candidats étaient rencontrés en entrevue, le Groupe Track quant à lui n'avait pas l'occasion de rencontrer les candidats. À cet effet, il n'était pas en mesure de procéder à une inspection visuelle d'une pièce d'identité afin de confirmer les renseignements requis et la Commission estime que le fait d'exiger qu'une telle rencontre soit tenue uniquement aux fins de cette vérification serait disproportionné en l'espèce.

[71] Considérant l'importance de la vérification des antécédents judiciaires dans le cadre de l'emploi en cause et le fait que la copie de la pièce d'identité collectée en l'espèce soit supprimée après que les vérifications aux plunitifs ont été complétées, la Commission conclut que les bénéfices de cette collecte sont supérieurs aux désavantages qu'elle peut représenter pour les personnes concernées.

[72] Concernant la seconde collecte effectuée en lien avec les vérifications d'antécédents faites au CIPC, la Commission note que selon la *Politique de divulgation de renseignements sur les antécédents judiciaires*²⁰ de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), une recherche d'antécédents auprès du CIPC requiert une vérification de l'identité et que les preuves de cette vérification doivent être conservées²¹.

[73] À cet effet, la vérification de l'identité basée sur le dossier de crédit ou la collecte de deux (2) pièces d'identité en cas d'échec de ce processus de vérification est rationnellement liée à l'objectif poursuivi, soit la vérification des antécédents judiciaires auprès du CIPC.

[74] La Commission estime que l'atteinte que peut représenter cette collecte dans les circonstances est suffisamment minimisée, car cette dernière est d'abord sujette aux prérequis établis par la politique de la GRC et en respecte les

²⁰ Annexe D, p. 48 à 83.

²¹ Annexe D, p. 70.

conditions. De même, rien ne laisse croire en l'espèce que cette vérification pourrait être faite par un autre moyen moins intrusif au niveau de la vie privée.

[75] Considérant l'importance de la vérification des antécédents judiciaires en l'espèce et le fait que les collectes effectuées sont des exigences en vertu de la *Politique de divulgation de renseignements sur les antécédents judiciaires de la GRC*, la Commission juge que les bénéfices escomptés pour l'organisation surpassent l'atteinte à la vie privée que peut représenter cette collecte.

[76] Au final, la Commission estime que les collectes des renseignements effectuées en l'espèce par le Groupe Track aux fins de vérification des antécédents judiciaires des candidats respectent le critère de la nécessité prévu à l'article 64 de la Loi sur l'accès.

4. Est-ce la pratique générale de la Ville qui consiste à procéder systématiquement à la collecte de renseignements personnels aux fins de vérifications des antécédents judiciaires pour l'ensemble de ses processus de dotation respecte le principe de la nécessité prévu à l'article 64 de la Loi sur l'accès?

[77] Dans le cadre de son préavis, la Commission s'est positionnée à l'effet que les vérifications des antécédents judiciaires doivent se baser sur des exigences prédéterminées et spécifiques au poste concerné et ne devraient par conséquent pas être effectuées de manière systématique.

[78] À cet effet, par son préavis la Commission informait la Ville de son intention de lui recommander de revoir ses pratiques en matière de vérification des antécédents judiciaires afin de préciser au préalable les catégories d'infractions qui pourraient consister en un empêchement à l'emploi, le tout, afin de limiter la collecte des renseignements personnels qui y sont liés.

[79] En prenant en considération les législations qui s'appliquent à cette question, la jurisprudence pertinente ainsi que les observations faites par la Ville, la Commission conclut que cette recommandation doit être maintenue et voici pourquoi.

[80] D'abord, la Ville souligne dans ses observations, et ce, sans appuyer sa position sur quelques autorités qu'il soit, que l'état actuel de la jurisprudence est à l'effet qu'un employeur a le droit de vérifier les antécédents judiciaires d'un candidat.

[81] Pour sa part, la Commission constate que cette affirmation doit être nuancée à la lumière du principe de la protection de la vie privée et des lois qui encadrent la protection des renseignements personnels, dont la Loi sur l'accès.

[82] D'ailleurs, la Commission s'est déjà positionnée en ces mots sur la question :

Dans ce contexte, la Commission s'interroge sur l'opportunité pour l'entreprise de recueillir ces renseignements aux fins de l'évaluation de la candidature d'une personne au poste de secrétaire-réceptionniste, dans la mesure où elle n'a pas fait valoir que certaines infractions en particulier étaient en lien avec les exigences requises par cet emploi.

[...]

La collecte de renseignements médicaux dans le cadre du processus d'embauche doit être en lien avec une exigence spécifique requise par le poste convoité. Les renseignements demandés doivent satisfaire aux exigences de rationalité et de proportionnalité (lien rationnel entre les renseignements recueillis et l'exigence de l'emploi, atteinte aux droits fondamentaux minimisée, renseignements nettement plus utiles à l'employeur que nuisibles au candidat) :²²

[Nos soulignés]

[83] De même, la Commission retient que la Cour d'appel indique dans l'arrêt *Magasins Wal-Mart Canada inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*²³ que lorsque l'on traite de la question des antécédents judiciaires dans le cadre de l'emploi, le bien-fondé de l'analyse qui a trait à la violation du droit à la vie privée reste à être déterminé et que ce point ne semble pas encore avoir été tranché par les tribunaux d'instance supérieurs.

[84] Au niveau de la législation, outre l'article 64 de la Loi sur l'accès qui établit les bases du principe de la nécessité qui doit soutenir toute collecte de renseignements personnels, l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne (« la Charte »)²⁴ établit que :

²² X c. *Lépine et Cloutier Ltée*, CAI 080943-S, 14 mars 2014, par. 81 et 91

²³ *Magasins Wal-Mart Canada inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 QCCA 93, par. 9.

²⁴ RLRQ c. C-12.

Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

[Nos soulignés]

[85] Concernant le droit de l'employeur de vérifier les antécédents judiciaires d'un candidat, la Cour suprême du Canada a effectivement souligné qu'il y a une distinction entre la cueillette discriminatoire d'informations et l'utilisation discriminatoire²⁵ de celles-ci et que l'article 18.2 de la Charte n'empêche pas un employeur de demander à un candidat s'il a eu des démêlés avec la justice²⁶.

[86] La Commission estime que bien que l'article 18.2 de la Charte n'interdise pas la collecte des antécédents judiciaires à proprement parler, cette disposition doit être interprétée de manière cohérente avec les dispositions relatives à la vie privée ainsi que les législations relatives à la protection des renseignements personnels.

[87] L'article 18.2 de la Charte ne génère pas un droit absolu pour les employeurs de vérifier les antécédents judiciaires des candidats dans toutes les circonstances, encore faut-il que ces vérifications soient justifiées par le cadre de l'emploi offert.

[88] À cet effet, la Commission tient à souligner que la Cour d'appel précise que ce n'est que dans certains cas que la cueillette d'informations relatives aux antécédents judiciaires s'impose :

Cela dit, l'employeur a le droit et même le devoir de vérifier si une personne possède les aptitudes requises pour exécuter de façon sécuritaire les tâches qui lui seront confiées. Il doit lui offrir des conditions qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. S'impose, en conséquence, la cueillette d'une information à l'embauche qui ciblera par exemple les qualifications professionnelles et les expériences antérieures de travail, voire, dans certains cas, l'état de santé physique et psychologique et les antécédents judiciaires du postulant²⁷.

[Nos soulignés]

²⁵ *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 (CanLII), [2001] 2 RCS 3, par. 136 et 139

²⁶ Précité note 7, par. 136 et *Charruau c. Domaine Lanaudière (9218-7707 Québec inc.)* 2024 QCTDP 12, par. 40.

²⁷ *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur du Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, 2012 QCCA 1867 (CanLII), par. 57.

[89] La Commission considère qu'afin de respecter les prérequis de la Loi sur l'accès concernant la notion de nécessité lors de la collecte de renseignements personnels, ce droit de l'organisation à titre d'employeur doit être modulé en fonction de l'emploi convoité et des tâches à accomplir²⁸.

[90] Bien que les antécédents que l'on retrouve aux plunitifs judiciaires ainsi que les vérifications de type « nominale » au CIPC sont considérés comme des renseignements ayant un caractère public en vertu de la Loi et par conséquent non soumis aux règles de la protection des renseignements personnels prévus au chapitre III de la Loi sur l'accès, la Commission considère que les collectes des renseignements personnels qui soutiennent cette vérification doivent se justifier comme étant nécessaires en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'accès²⁹.

[91] Pour répondre à ce critère de la nécessité, l'objectif qui sous-tend la collecte des renseignements personnels utilisés, soit la vérification des antécédents judiciaires en elle-même, doit avoir un caractère réel et pour se faire la Commission juge que le poste convoité devrait avoir un lien objectif avec au moins une ou des infractions criminelles ou pénales afin que puisse être effectuée la collecte des renseignements personnels qui soutiennent de telles vérifications³⁰.

[92] La Commission s'étonne de l'argument que soulève la Ville à l'effet que l'exercice d'évaluer les types d'infractions pouvant avoir un lien avec l'emploi ne peut être valablement fait considérant le nombre d'infractions criminelles et pénales qui peuvent entrer en jeu et les différentes versions de ces infractions qui ont pu exister dans le temps.

[93] Considérant le nombre de postes différents offerts à la Ville, soit neuf cent trente-huit (938), la Commission croit plutôt que le fait de ne pas se positionner en amont du processus a pour conséquence que plusieurs ressources sont déployées afin de procéder à ces vérifications de manière systématique, et ce, sans balise claire et déterminée quant à l'analyse contextuelle que peut nécessiter la présence d'infractions dans le dossier d'un candidat.

[94] À cet effet, la Commission n'est pas convaincue que le choix présentement exercé par la Ville de procéder systématiquement aux vérifications d'antécédents

²⁸ *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur du Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, 2012 QCCA 1867 (CanLII), par. 68

²⁹ Précité, note 16.

³⁰ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc*, par. 53

judiciaires soit nécessairement plus proportionnel en termes de déploiement de ressources.

[95] Concernant l'argument à l'effet que l'obligation de cibler à l'avance les types d'infractions susceptibles d'entraîner un refus d'embauche exposerait la Ville à un risque réputationnel et juridique, notamment en regard de contestations liées à la Charte, la Commission croit plutôt que cette manière de procéder est en conformité avec le principe énoncé à l'article 18.2 de la Charte qui vise à empêcher que l'existence d'un casier judiciaire ne soit un obstacle injuste en matière de l'emploi³¹.

[96] Le fait d'établir un lien objectif entre une infraction et un poste en particulier est dans le fait la quatrième condition déterminée par la Cour suprême du Canada dans le cadre de l'analyse de l'application de l'article 18.2 de la Charte³². Dans cette optique, la Commission s'explique mal comment le fait de procéder préalablement à cette analyse exposerait davantage une organisation à des poursuites.

[97] La Commission considère plutôt que cette détermination en amont appelle à davantage de transparence dans les processus suivis.

[98] De même, la Commission considère que cet exercice n'exclut aucunement le fait qu'en présence d'antécédents judiciaires, l'employeur a l'obligation de procéder à une analyse contextuelle au cas par cas, le tout conformément à l'article 18.2 de la Charte.

[99] Considérant l'ampleur de la Ville en cause et le nombre de corps d'emploi qui sont actuellement soumis à une vérification systématique d'antécédents judiciaires, la Commission doute de l'argument soulevé à l'effet que chacun des postes offerts implique des relations directes avec des personnes vulnérables ou l'accès à des renseignements sensibles.

[100] Bien que la preuve ait révélé que la Ville effectuait de manière systématique des vérifications d'antécédents judiciaires, la portée de la présente enquête n'a pas couvert la question de la nécessité de la collecte des renseignements personnels qui soutiennent ces vérifications pour l'ensemble des neuf cent trente-huit (938) postes offerts à la Ville.

³¹ *Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2008 CSC 48 (CanLII), [2008] 2 RCS 698,

³² *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, par. 140.

[101] À cet effet, la Commission maintient sa position que les vérifications d'antécédents judiciaires ne doivent pas être exécutées de manière systématique et par conséquent invite la Ville à revoir ses processus d'embauche, afin de s'assurer que les vérifications d'antécédents judiciaires ne soient effectuées que lorsqu'elles sont en lien avec une qualité objective requise à l'emploi, et ce, afin de limiter la collecte des renseignements personnels qui sont liés à ce type de vérification.

5. Est-ce qu'il est opportun pour la Commission dans le présent dossier de rendre l'ordonnance de destruction des permis de conduire et des autres pièces d'identité collectées tel qu'annoncé à son préavis

[102] Considérant que la Ville a modifié ses pratiques concernant la collecte de pièces d'identité aux fins de vérification de l'identité de ses candidats, de même que relativement à la collecte d'une copie du permis de conduire aux fins de vérification de son statut et de répartition de ses effectifs, la Commission considère qu'il n'est pas opportun en l'espèce d'ordonner à la Ville de cesser la collecte de ces renseignements.

[103] En revanche, le caractère non nécessaire de ces collectes ayant été reconnu, la question de la conservation des copies des pièces d'identité déjà collectées demeure en suspens et se doit d'être tranchée³³.

[104] Dans le cadre de son préavis, la Commission a informé la Ville du fait qu'elle pourrait rendre une ordonnance de destruction concernant toute copie des permis de conduire et des autres pièces d'identité collectées dans le cadre du processus de préembauche des journalier(ère)s (Ouvrier(ère)s voie publique et parcs), à l'exception des copies collectées dans le cadre des vérifications d'antécédents au CIPC.

[105] Dans le cadre de ses observations, la Ville soutient qu'une telle ordonnance serait disproportionnée du fait qu'elle n'est pas limitée dans le temps et du fait que cette destruction pourrait requérir un nombre important d'heures et de ressources.

[106] La Ville indique qu'une opération de suppression portant sur la période de 2022 à aujourd'hui concernerait plus de huit cents (800) dossiers et nécessiterait le travail d'une ressource à temps plein pendant plus de deux (2) semaines.

³³ *Hunt Personnel*, C.A.I. dossier no. 1005625, 13 août 2015, par. 38 à 41.

[107] De même, la Ville indique que les seuls renseignements personnels additionnels que peuvent représenter les copies de ces pièces d'identité au dossier des candidats sont le numéro de référence de la pièce, la photo, le sexe, la date de naissance, la taille et la couleur des yeux.

[108] Considérant l'ampleur de la tâche que peut représenter la destruction de l'ensemble des copies des pièces d'identité qui ont été collectées depuis l'appel de candidatures intervenu vers le 10 août 2021.

[109] Considérant que la majorité des renseignements personnels contenus sur ces copies sont déjà au dossier de l'employé et considérant l'impact potentiel de la conservation de ces copies pour les personnes concernées.

[110] Considérant que l'article 73 de la Loi sur l'accès prévoit que les renseignements personnels doivent être détruits dès que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies sous réserve de la Loi sur les archives³⁴.

[111] Considérant que la Ville est soumise aux règles de conservation prévues à son calendrier de conservation en vertu de la Loi sur les archives³⁵ et que les délais prévus à ce calendrier ont été approuvés par la Bibliothèque et Archives nationales³⁶.

[112] La Commission considère qu'en l'espèce il n'est pas opportun d'ordonner la destruction de ces copies de pièces d'identité et que cette destruction peut par conséquent se faire selon les délais prévus au calendrier de conservation de la Ville³⁷.

CONCLUSION

[113] Selon les motifs exposés, la Commission conclut qu'il demeure opportun au présent dossier de maintenir sa recommandation faite à la Ville à l'effet que les vérifications d'antécédents judiciaires doivent être effectuées que lorsqu'elles sont en lien avec une qualité objective requise à l'emploi, et ce, afin de limiter la collecte des renseignements personnels qui sont liés à ce type de vérification.

³⁴ RLRQ c. A-21.1.

³⁵ RLRQ c. A-21.1.

³⁶ Articles 7 et 8, *Loi sur les archives* RLRQ c. A-21.1.

³⁷ *Commission scolaire de la Capitale et Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, C.A.I.* dossiers no 111534 et 111582, 9 septembre 2015, par. 51.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION REND LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

- **RECOMMANDE** à la Ville de revoir ses pratiques en matière de vérification des antécédents judiciaires afin de préciser au préalable les catégories d'infractions qui pourraient consister en un empêchement à l'emploi, dans le but de limiter la collecte des renseignements personnels qui sont liés à ce type de vérification.

Steeven Plante
Juge administratif, section de surveillance